

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

## ARRETE MUNICIPAL N° 2025-22

\*\*\*\*\*

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de SAINT FELIX DE LUNEL

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6
- Vu l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire – livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie ;
- Vu la nécessité d'une campagne d'élagage sur les espaces publics de la commune,
- Considérant que l'élagage nécessite de sécuriser les espaces élagués pour les usagers de la route, les piétons et les riverains ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1°** : Le stationnement est interdit dans la cour de la mairie à l'adresse sis 387 rue du Renouveau, le mercredi 8 octobre 2025, de 9h à 16h.

**ARTICLE 2°** : Les automobilistes seront tenus de respecter les consignes de sécurité.

**ARTICLE 3°** : La pose, le maintien et le retrait de la signalisation sont à la charge du maire.

**ARTICLE 4°** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ST FELIX DE LUNEL.

**ARTICLE 5°** : Monsieur le Maire de St Félix de Lunel, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Marcillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT FELIX DE LUNEL, le 7 octobre 2025.

Le Maire,

Guy Visseq

